

N° : 2023 – 09 – 15 – 02

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2023

Objet : FINANCES - DECISIONS MODIFICATIVES – BA PARC IMMOBILIER ET ARTEMISIA

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENUOEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Fabrice Genouel, Maire délégué de Glénac, chargé des finances, expose aux membres du Conseil Municipal que compte tenu de la consommation des crédits et des travaux et acquisitions restant à effectuer, il propose d'adopter les décisions modificatives suivantes sur les budgets annexes de 2023 :

 **Parc Immobilier 2023 :**

DEPENSE DE FONCTIONNEMENT CHAP 011 – Charges à caractère général Art – 60621 – Combustible	- 1 000.00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CHAP 67 – Charges spécifiques Art – 673 – Titres annulés	+ 1 000.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.


 Budget Annexe Artemisia 2023 :

DEPENSE DE FONCTIONNEMENT CHAP 011 – Charges à caractère général Art – 615228 – Entretien et réparations sur autres bâtiments	- 2 000.00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CHAP 67 – Charges spécifiques Art – 673 – Titres annulés	+ 2 000.00 €


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter ces deux décisions modificatives présentées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 04

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Eco-quartier de l’Aff : Passation d’une convention relative à l’installation des bornes de recharges électriques

L’an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Dans le cadre de l’aménagement de l’écoquartier de l’Aff, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) vont être installées. Celles-ci seront situées à l’arrière du bâtiment communal La Fabrique.

A cet effet, un contrat doit être signé entre la collectivité et le syndicat mixte Morbihan Energies qui est conclu pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa signature. A la fin de la durée initiale ferme, les Parties conviendront ensemble de la suite à donner (conclusion d’un nouveau contrat autorisant l’occupation d’Emplacement ou démontage de Borne).

Les modalités financières sont les suivantes :

1. Implantation de la ou des Bornes

Montant estimatif des dépenses : 26 200 € HT ;

Morbihan Energies sollicitera les subventions type Advenir ;

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Morbihan Energies participera de surcroît au financement sur la base d'un taux de 20 % du coût de fourniture et d'installation ;

Le reste à charge sera financé par le Partenaire et donnera lieu à une participation financière qu'il versera à Morbihan Energies.

Plan de financement prévisionnel sur la base du montant estimatif des dépenses ci-dessus :

a/ Aide : subvention Advenir - 20 960 - 80%

b/ Prise en charge Morbihan Energies - 5 240 € -20%

c/ Participation du Partenaire : 0€- 0%

Montant de la participation financière à verser par le Partenaire à Morbihan Energies : 0 €

2. Fonctionnement de la ou des Bornes

En principe, une participation financière de fonctionnement est à verser par le Partenaire à Morbihan Energies pour cette nouvelle borne de recharge : 1 000 € par an et par Borne. Toutefois, en application de la délibération n°2022-38 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 21 juin 2022 et dans l'attente de l'approbation du schéma directeur des IRVE porté par Morbihan Energies, Morbihan Energies ne sollicitera pas auprès du Partenaire le versement de cette participation financière de fonctionnement. Il est précisé que le montant total des fonds de concours du Partenaire ne peut pas excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que, dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier de l'Aff, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) soient installées à l'arrière du bâtiment communal La Fabrique.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer une convention d'une durée de dix années avec Morbihan Energies pour l'installation de ces bornes

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly
Philippe NOGET

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Convention avec Morbihan Energie – Electricité Rue de l'École – La Chapelle Gaceline

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19

Absents : 10

Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le maire informe l'Assemblée que Morbihan Energies a transmis deux conventions de financement et de réalisation et un engagement de contribution relatif aux travaux d'effacement et de rénovation de l'éclairage public rue de l'École à La Chapelle Gaceline :

- Engagement de contribution relatif aux travaux de réseau électrique pour un montant de 42 840.00 € HT
- Convention de financement et de réalisation relative travaux d'éclairage public et de rénovation rue de l'École pour un montant de 56 184.00 € TTC avec une contribution de Morbihan Energies d'un montant de 14 046.00 € (soit 30 % du coût HT), la participation de la commune étant de 42 138.00 € TTC
- Convention de financement et de réalisation relative aux travaux de réseaux télécom pour un montant de 45 120.00 € TTC avec totalité du financement par la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer, suivant les conditions financières évoquées ci-dessus, les 2 conventions et l'engagement de contribution avec Morbihan Energies pour la réalisation de ces travaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

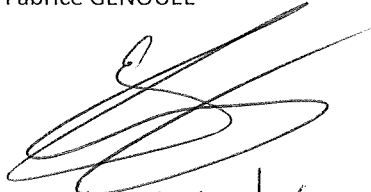
Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 056-200064269-20230915-DEL0615092023B-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le



La secrétaire de séance
Hélène MAGRÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 07

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Rétrocession de 8m2 de la parcelle cadastrée N°61 AN 558

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée n° 061 AN 558, sise 14, rue Marcel Chesnais à La Gacilly par un particulier, une régularisation foncière de la voie "rue Marcel Chesnais" doit être réalisée par la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



L'alignement est la procédure de délimitation entre une propriété publique et une propriété privée.

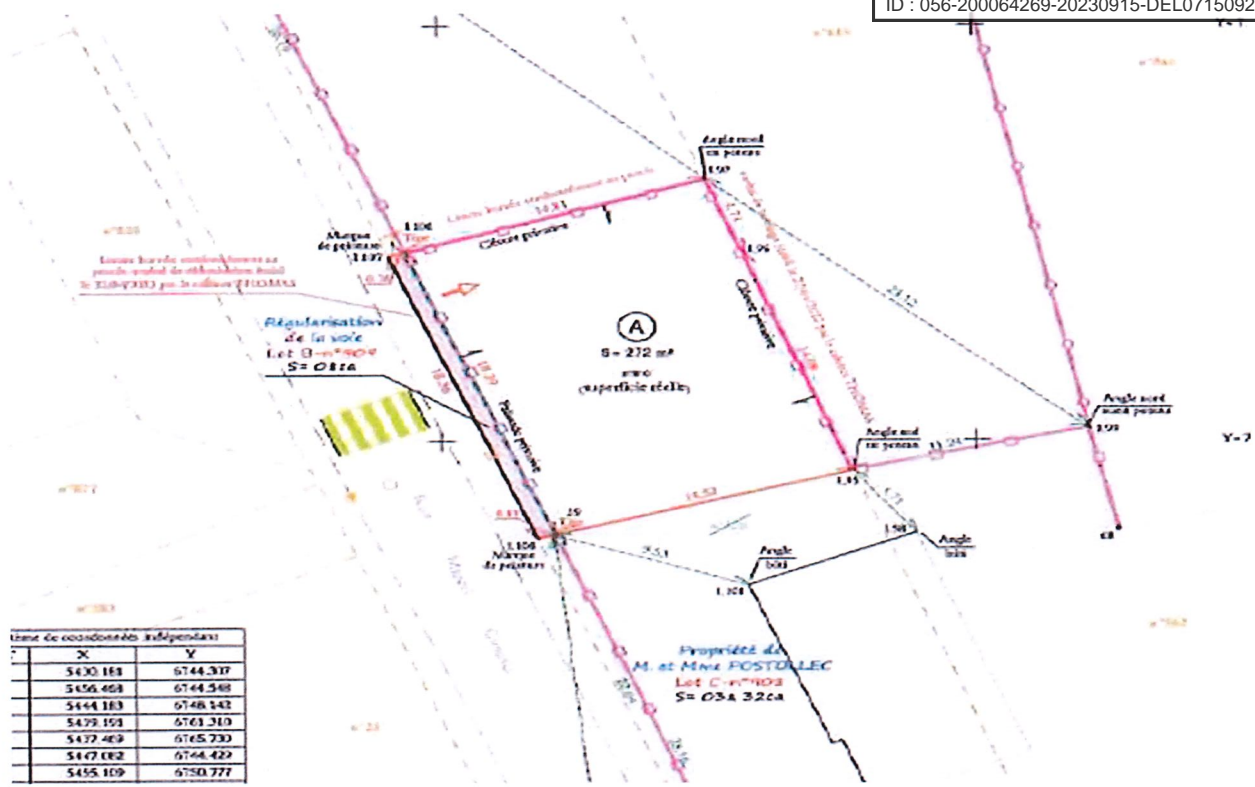
A la lecture du procès-verbal (PV) du bornage réalisé par le cabinet B.T.G.E, la délimitation entre la parcelle privée et la voirie, propriété de la personne publique, n'est pas conforme.

Il convient donc d'acter la rétrocession d'une bande de 8m² dans le domaine public routier, au regard de l'extrait du PV de bornage ci-dessous :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de la rétrocession de 8m2 situé Rue Marcel Chesnais dans le domaine public communal
- Décide du montant établi à 74 € le m2 soit un montant de 592 €
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte de rétrocession

Pour extrait conforme
 Le Maire Jacques ROCHER
 Pour le Maire et par délégation
 Le Maire délégué de Glénac
 Fabrice GENOUËL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
 de sa publication ou de sa notification le
 et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,
 Hélène MAGRÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 11

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Commande Public – Mission de diagnostic sanitaire et énergétique avant travaux dans le cadre du marché portant sur la réhabilitation de la salle de sport et des vestiaires de football de Glénac

L’an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la mission de maîtrise d’œuvre portant sur la réhabilitation de la salle de sport et des vestiaires de football de Glénac, il convient de d’établir avant toute réhabilitation ou démolition, un dossier de diagnostic technique. Celui-ci comprendra, outre le repérage amiante avant travaux, un audit énergétique de la salle de sport, avant que celle-ci ne soit rénovée.

Un avis d’appel public à la concurrence a été publié de manière dématérialisée, sur le site d’annonces légales « Medialex ». 5 entreprises ont déposé une offre.

La Commission d’Appel d’Offres (CAO) s’est réunie le 14 septembre dernier. En se basant sur le rapport d’analyse des offres, les membres de la CAO ont émis le souhait de retenir l’entreprise ADX GROUPE, pour un montant total de 7 270.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Valide l’avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 056-200064269-20230915-DEL1115092023-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 12

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Commande Public – mission géotechnique et levée topographique dans le cadre du marché portant sur la réhabilitation de la salle de sport de Glénac

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a attribué la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la salle de sport et des vestiaires de football de Glénac au cabinet d'architecture GORY ET ASSOCIES

Avant tous travaux, il convient de mandater un géomètre pour établir le relevé topographique du secteur, et un bureau d'études géotechniques avant la démolition des vestiaires de football.

Ces deux consultations simplifiées relèvent donc d'une mission de géomètre et d'études géotechniques ; le jugement des offres étant basé sur les capacités techniques et professionnelles de l'entreprise ainsi que sur la présentation d'un devis.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié de manière dématérialisée, sur le site d'annonces légales « Medialex ». 6 entreprises ont déposé une offre.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 14 septembre dernier. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, les membres de la CAO ont émis le souhait de retenir :

- L'entreprise HAMEL GEOMETRE EXPERT concernant la mission relevée topographique, pour un montant de 2 200.00 € HT
- L'entreprise GINGER concernant la mission Géotechnique, pour un montant de 1 995.00 € HT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

Le Maire délégué de Glénac

Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le

et de sa réception en Préfecture le



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Magré".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 12Bis

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 septembre 2023

Objet : Commande Public – mission Contrôle Technique et SPS dans le cadre du marché portant sur la réhabilitation de la salle de sport et des vestiaires de football de Glénac

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la salle de sport et des vestiaires de football de Glénac, il convient de mandater un bureau de contrôle technique ainsi qu'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié de manière dématérialisée, sur le site d'annonces légales « Medialex ». 5 entreprises ont déposé une offre.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 14 septembre dernier. En se basant sur le rapport d'analyse des offres, les membres de la CAO ont émis le souhait de retenir :

- L'entreprise BUREAU VERITAS concernant la mission SPS, pour un montant de 3 160.00 € HT
- L'entreprise BUREAU VERITAS concernant la mission de Contrôle Technique pour un montant de 3 210.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avis émis par la CAO dans les conditions susmentionnées
- Décide de solliciter toutes les subventions possibles
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le

ID : 056-200064269-20230915-DEL12B15092023-DE

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Hélène Magré".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 13

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Commande publique – Marché public de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque et création d'un logement communal – Avenant n°1

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Sozig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, en sa séance du mois d'avril 2022, avait validé l'attribution du marché public de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque et la création d'un logement à Glénac.

Dans le cadre des travaux, un avenant a été présenté par le maître d'œuvre LA FABRIK D'ARCHITECTURES, au maître d'ouvrage :

- Lot n°1 "DEMOLITION –DESAMIANTAGE" – TNS DEPOLLUTION : avenant positif de 941.42 € HT pour démolition complémentaire de l'annexe.

Le montant du lot n°1 passe donc de 59 722.01 € HT à 60 663.43 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider l'avenant suivant les modalités présentées ci-dessus
- Approuve le montant total du lot n°1 à 60 663.43 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

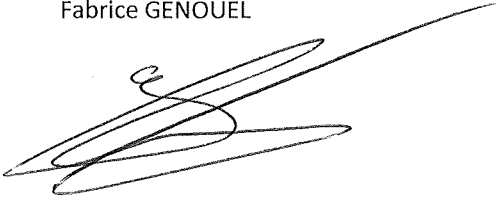
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENUOEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

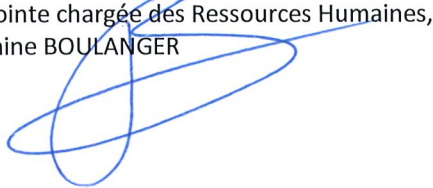
Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux agents détenant le grade d'Agent de Maîtrise, l'un à l'École publique/Garderie, l'autre au service Environnement et Cadre de vie, ont fait valoir leurs droits à la retraite à compter du 01/09/2023, il convient donc de supprimer ces postes-là. Parallèlement, deux nouveaux agents ont été recrutés, l'un à l'École publique/Garderie pour remplacer l'agent retraité, l'autre au service Bâtiments/Entretien, pour satisfaire un nouveau besoin. C'est pourquoi il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression au 01/09/2023 de 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet
- Création au 30/08/2023 d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non-complet 27 h 15 mn hebdo.
- Création au 01/09/2023 d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet 28 h 00 hebdo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification du tableau des effectifs telle que proposée

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée des Ressources Humaines,
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 16

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 septembre 2023

Objet : Ressources humaines - Création de deux postes d'apprentis

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Mr le Maire informe l'assemblée que :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2017-199 du 16 Février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 21 Juillet 2023,

Il est proposé la création de deux postes d'apprentis pour une durée de deux ans :

- 1 poste au service Cadre de Vie-Espaces verts à compter du 11/09/2023, pour la préparation d'un BTS en Aménagement Paysager
- 1 poste au Service Communication à compter du 16/09/2023, pour la préparation d'un Master II Manager de projet web digital.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création des 2 postes d'apprentis décrits ci-dessus
- Précise que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif

Pour extrait conforme

Le Maire Jacques ROCHER

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe chargée des Ressources Humaines

Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu

de sa publication ou de sa notification le

et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,

Hélène MAGRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N° : 2023 – 09 – 15 – 17

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2023

Objet : Gratification des stagiaires

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 8 septembre 2023

Présents : 19
Absents : 10
Votants : 22

Présents : MM. Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIÈVRE, Chantal THÉRÉNÉ-NAËL, Éric VAUCELLE, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRÉ, Mallory CANCOUËT.

Absents : MM. Jean-Yves DRÉAN, Catherine LE CHÊNE-COLLÉAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Sylvie ROLLO (donne pouvoir à Valérie LETOURNEL), Lionel SOULAIN (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant ce qui suit :

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4.05 € en 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de LA GACILLY,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée,

Considérant le stage effectué par Monsieur Eloi BOUSSUGE au service Communication de la collectivité du 1^{er} au 31 Juillet 2023,

Décide :

- d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur effectuant des stages d'au moins deux mois selon les conditions prévues par la réglementation, dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4,05 € en 2023).
- d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur effectuant des stages de moins de deux mois dès lors que leur convention de stage le prévoira, et dans les mêmes conditions que précédemment.
- au regard du travail fourni, de verser une gratification à Monsieur Eloi BOUSSUGE, dans les mêmes conditions que précédemment, soit un montant de 567,00 € pour 20 jours de présence à raison de 7 heures par jour
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée des Ressources Humaines
Delphine BOULANGER



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu
de sa publication ou de sa notification le
et de sa réception en Préfecture le

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.